



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Termes d'une police en différence de conditions

1. La couverture en différence de conditions est émise à l'intention d'un avocat inscrit dans son Etat membre d'origine afin de lui procurer une assurance complémentaire lui permettant de se conformer aux exigences de l'Etat membre d'accueil en matière d'assurance responsabilité professionnelle telles que définies à l'article 6 paragraphe 3 de la Directive 98/5/CE.
2. La couverture en différence de conditions est une assurance responsabilité professionnelle complémentaire couvrant les éléments (incluant le montant total de la garantie ou celui de la somme assurée) qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance de responsabilité professionnelle souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine.
3. Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la Directive 98/5/CE, la couverture en différence de conditions doit permettre qu'en considération de l'activité professionnelle de l'avocat dans l'Etat membre d'accueil, l'assurance fournie ne soit pas moins étendue que celle requise dans l'Etat membre d'accueil.
4. La couverture en différence de conditions ne doit pas établir que la responsabilité de l'assureur est réduite ou exclue du fait de l'existence de toute autre assurance.
5. La couverture en différence de conditions doit prévoir que:
 - (a) L'assurance soit rédigée ou modifiée de manière à se conformer aux présentes conditions et,
 - (b) que toute disposition étant en contradiction avec les présentes conditions doit être supprimée ou modifiée afin de s'y conformer.